

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics):

2. Emplacement, \$3,100; bâtiment, \$63,759.14; total, \$66,859.14.

4. Corps de garde, \$28,993.02; locaux pour sous-officiers, \$48,880.32.

Les réponses aux première, troisième et cinquième questions ont été faites par le ministre de la Milice, qui a déclaré qu'il avait été fait don de l'emplacement au Gouvernement. Ses renseignements à cet égard étaient inexacts. Il a indiqué le prix de revient du bâtiment comme étant de \$52,954. C'était là, en effet, le prix d'adjudication; mais il a fallu dépenser une somme additionnelle pour garnitures et autres travaux accessoires, ce qui a porté la dépense totale au chiffre que j'ai dit.

LES PECHES DE HARENG.

M. JAMESON demande:

1. Le hareng frais expédié de la baie de Passamaquoddy et des eaux adjacentes aux Etats-Unis, est-il transporté dans des navires canadiens ou dans des navires américains?

2. Les navires employés pour ce transport se conforment-ils aux lois douanières touchant la déclaration à l'entrée et le certificat de congé?

3. Les lois douanières canadiennes sont-elles appliquées à l'égard de ces navires? S'il en est ainsi, depuis quand le sont-elles?

4. Sinon, en quoi ne sont-elles pas appliquées et pour quelles raisons?

L'hon. WM PATERSON (ministre des Douanes):

1. Surtout dans des navires des Etats-Unis.

2. Les navires opérant le transport du poisson frais de la baie de Passamaquoddy n'ont pas tous dans le passé fait leur déclaration et reçu leur congé à la douane canadienne.

3. Depuis le 1er janvier 1910, on exige plus rigoureusement l'observance de la loi douanière du Canada relativement à ces navires. A cette date, un nouveau bureau de la douane a été inauguré à l'île d'Indian, dans le comté de Charlotte (N.-B.), en vue de permettre aux navires de faire leur déclaration et d'obtenir leur congé plus facilement.

LA RIVIERE DU LIEVRE.

M. MAJOR demande:

1. Les habitants de la vallée de la rivière du Lièvre, dans le comté de Labelle, ont-ils fait connaître au gouvernement la position dans laquelle ils se trouvent, du fait de la compagnie McLaren qui se prétend propriétaire des barrages et glissoires sur cette rivière?

2. Ont-ils envoyé au gouvernement une ou des députations ou des requêtes dans le but de se plaindre?

L'hon. WM PUGSLEY (ministre des Travaux publics): 1 et 2. Oui.

LE " WHIG " DE KINGSTON.

M. EDWARDS demande:

Quel montant le gouvernement fédéral a-t-il payé à la compagnie dite The Whig Publishing Company, de Kingston, pour impressions et annonces, chaque année, depuis 1896 jusqu'à date?

L'hon. sir FREDERICK BORDEN (ministre de la Milice et de la Défense): Etat des sommes payées depuis 1896 à la compagnie de publication du "Whig" de Kingston, par le département de la Milice et de la Défense:

	Annonces.	Impressions.
1896-1897.. . . .	\$33 50	
1897-1898.. . . .	46 75	\$18 75
1898-1899.. . . .	80 95	
1899-1900.. . . .	21 00	52 00
1900-1901.. . . .	30 00	
1901-1902.. . . .		1 25
1902-1903.. . . .	14 00	
1903-1904.. . . .	26 20	4 75
1904-1905.. . . .	37 10	
1905-1906.. . . .		
1906-1907.. . . .	48 40	
1907-1908.. . . .	75 16	
1908-1909.. . . .	79 44	
1909-1910.. . . .	35 03	
	\$527 53	\$76 75

Annonces... \$527 53
Impressions... 76 75

Total... \$604 28

Le très hon. sir WILFRID LAURIER (au nom du ministre de la Marine et des Pêcheries):

1905.. . . .	\$ 49 16
1906.. . . .	92 92
1907.. . . .	111 33
1908.. . . .	215 18
1909.. . . .	48 85

\$517 44

CROISEMENT DU CHEMIN DE FER A LA RIVIERE-DU-LOUP.

M. GAUVREAU demande:

Est-il à la connaissance du département des Chemins de fer que la traverse du chemin de fer à la station de la Rivière-du-Loup est des plus dangereuses—sans barrières, sans gardiens et une source d'accidents très graves? Si oui, est-ce son intention d'accorder un tunnel à cet endroit pour la sûreté du public voyageur et des passants de la localité?

L'hon. CHARLES MURPHY (au nom du ministre des Chemins de fer et des Canaux): Il n'existe pas à la Rivière-du-Loup de croisement de la voie ferrée dans les conditions indiquées ci-dessus, et l'on ne se propose pas de construire un passage souterrain, ni de faciliter d'autre manière la traversée des piétons à cet endroit, vu que les chemins et le passage souterrain déjà établis fournissent toute la protection requise.